

Bureau du 10 mars 2003

Décision n° B-2003-1182

commune (s) : Lyon

objet : **Marchés de travaux - Avenant de transfert à la société Eurovia Lyon**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 27 février 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par contrat de cession d'un fonds industriel et commercial en date du 31 janvier 2002, la société Eurovia Rhône-Alpes Auvergne a vendu son fonds de commerce, exploité à Vernaison, à la société Eurovia Lyon.

Cette modification a fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Elle concerne deux marchés de la Communauté urbaine :

- marché n° 030 145 R : travaux d'entretien des chaussées et des trottoirs lot n° 12,
- marché n° 020 281 V : réaménagement de la place Gabriel Péri à Lyon 3° et 7°.

Il est nécessaire de conclure un avenant de transfert afin de prendre en compte ces modifications. Cet avenant n'entraîne aucune conséquence financière.

Dans le même temps, l'entreprise Jean Lefebvre Sud-Est, par contrat de cession en date du 31 janvier 2002, a cédé son fonds industriel et commercial, exploité à Irigny, à la société Eurovia Lyon.

Cette modification a également fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.

A la suite à cette cession, il convient d'établir un avenant aux marchés suivants conclus avec la Communauté urbaine :

- marché n° 030 143 P : travaux d'entretien chaussées et trottoirs, lot n° 11,
- marché n° 030 148 V : travaux d'entretien chaussées et trottoirs, lot n° 13,
- marché n° 030 086 C : travaux de réfection de tranchées, lot n° 1.

Cet avenant ne change en rien les autres clauses des marchés sus-visés ;

Vu lesdits avenants ;

Vu les contrats de cession en date du 31 janvier 2002 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Accepte ces avenants passés avec la société Eurovia Lyon, lesquels seront rendus définitifs.

2° - Autorise monsieur le président à les signer.

Lesdits avenants prendront effet dès leur date de notification.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,